



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2025-1502 du 16 octobre 2025

Portant interdiction d'accès au site du barrage de Bigny
sur les communes de Bruère-Allichamps et de Vallenay

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 436-71 et R 436-73 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - M. BARATE (Maurice) ;

Vu le décret du 14 février 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges - M. ABALHASSANE (Mohamed) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-323 portant création de réserves temporaires de pêche sur Le Cher, sur les communes de Lunery, Châteauneuf-sur-Cher, Venesmes, Saint-Florent-sur-Cher, Vallenay, Bruère-Allichamps, Lapan jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le rapport de diagnostic rédigé par le bureau d'étude SOMIVAL en 2025 mettant en évidence les désordres graves mettant en péril la pérennité du barrage de Bigny ;

Considérant que la pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci est interdite, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

Considérant que sur le site du barrage de Bigny, sis sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps, de nombreuses dégradations et effractions sont observées ;

Considérant en conséquence la nécessité de prendre des mesures relatives à la sécurité publique sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps ;

Considérant que le barrage de Bigny appartient à l'État et que le préfet est seul compétent pour prendre les mesures dès lors qu'elles s'appliquent sur le territoire de deux communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès du public est interdit :

- sur le barrage de Bigny (déversoir, passerelle et systèmes de vannage),
- dans le lit mineur du Cher depuis le barrage de Bigny jusqu'à 50 m en amont du barrage,
- dans le lit mineur du Cher depuis le barrage de Bigny jusqu'à 50 m en aval du barrage,
- sur la parcelle attenante au barrage de Bigny située en rive gauche, section A n° 626 sur la commune de Vallenay, appartenant à l'entreprise SMURFIT-KAPPA,
- sur la parcelle attenante au barrage de Bigny située en rive droite, section ZH n° 2 sur la commune de Bruère-Allichamps, appartenant à l'entreprise SMURFIT-KAPPA.

Article 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux agents des services de l'État,
- aux forces de l'ordre et aux services de secours,
- au personnel des entreprises mandatées par l'État.

Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Tout contrevenant sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et restera applicable jusqu'à la mise en œuvre de travaux de stabilisation et de sécurisation du barrage et de ses abords.

Article 5 :

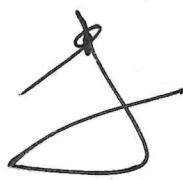
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sera affiché en mairies de Bruère-Allichamps et de Vallenay.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 16 OCT. 2025

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours